



DÉCISION DE L'AFNIC

meyclub.fr

Demande n° FR-2014-00750

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PROWEBCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ADRJAN WAJDARZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : meyclub.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juin 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 08 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 08 juin 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <meyclub.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 20 mars 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société MONDIAL CIRCUIT FRANCE immatriculée le 04 juin 1986 sous le numéro 337 811 608 au RCS de Paris et radiée le 13 novembre 2008 ;
- Extrait Kbis du 26 février 2014 de la société PROWEBCE immatriculée le 17 mai 2006 sous le numéro 421 011 875 au R.C.S. de Nanterre ;
- Informations datées du 20 mars 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société QUINTESS MARKETING SOLUTIONS immatriculée le 19 septembre 2000 sous le numéro 339 753 717 au RCS de Nanterre ;
- Informations datées du 20 mars 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société MC SARL immatriculée le 09 janvier 2009 sous le numéro 509 230 124 au RCS de Nanterre puis transférée le 02 février 2008 et radiée le 29 janvier 2010 ;
- Extrait Kbis du 10 janvier 2012 de la société MEYCLUB immatriculée le 10 avril 2009 sous le numéro 383 531 449 au R.C.S. de Nanterre, ayant fait la fusion absorption de la société MC SARL le 31 décembre 2009 puis radiée le 10 janvier 2012 ;
- Publication au BODACC n°15A daté du jeudi 22 janvier 2009 de l'achat d'un fonds de commerce par la société MC SARL à la société QUINTESS ;
- Publication au BODACC n°29B daté du jeudi 11 février 2010 de la modification du nom, nom d'usage de la dénomination sociale de la société MEYCLUB immatriculée sous le numéro 383 531 449 au R.C.S. de Nanterre ;
- Publication au BODACC n°13B daté du jeudi 19 janvier 2012 de la dissolution sans liquidation de la société MEYCLUB immatriculée sous le numéro 383 531 449 au R.C.S. de Nanterre ;
- Publication au BOPI 01/26 NL VOL.II du renouvellement sans limitation de la liste des produits et services de la marque française « Meyclub Voyages » numéro 1 758 498 enregistrée le 18 mars 1991 par la société MONDIAL CIRCUIT FRANCE pour les classes 16, 18, 28, 35, 36, 38, 37, 39, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 11/27 NL - VOL.I des demandes d'enregistrements des marques suivantes déposées le 17 juin 2011 par la société PROWEBCE :
 - « Meyclub Proximité » numéro 11 3 839 602 pour les classes 35, 39 et 41 ;

- « Meyclub Loisirs » numéro 11 3 839 622 pour les classes 35, 39 et 41 ;
- « Meyclub Discount » numéro 11 3 839 643 pour les classes 35, 39 et 41 ;
- « Meyclub Cash back » numéro 11 3 839 659 pour les classes 35, 39 et 41 ;
- « Meyclub Chèque cadeau » numéro 11 3 839 714 pour les classes 35, 39 et 41 ;
- « Meyclub créateur de bonheur » numéro 11 3 839 733 pour les classes 15, 16, 18, 28, 35, 36, 39, 41 et 42 ;
- Contrat de cession du fonds de commerce de prestations de services à destination des comités d'entreprise exploité sous l'enseigne, le nom commercial et la marque « Meyclub » conclu le 28 novembre 2008 entre la société QUINTESS SAS, le cédant et la société MC SARL, le cessionnaire ;
- Contrat de cession de la totalité des parts sociales conclu le 02 février 2009 entre la société MOBIL MEDIA PARTICIPATIONS et Monsieur D, les cédants détenant l'intégralité du capital social de la société MC SARL, et la société PROWEBCE SA, le cessionnaire ;
- Projet de fusion par absorption de la société MC SARL par la société CENTRALE DE LOISIRS D'ACTIVITES ET DE SERVICES (C.L.A.S) en date du 31 décembre 2009 ;
- Procès-verbal du 31 décembre 2009 émis suite à la décision de l'associé unique de la société CLAS, M. Patrice T., président de la société PROWEBCE constatant notamment :
 - L'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société MC SARL ;
 - La réalisation définitive de la fusion avec la société MC SARL ;
 - La modification de la dénomination sociale de la société en « MEYBLUB ».
- Déclaration de dissolution par l'associé unique de la société MEYCLUB en date du 30 novembre 2011 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <meyclub.com> enregistré le 15 février 2000 par M. Patrice T. au nom de la société MEYCLUB ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <meyclub.net> enregistré le 17 février 2009 par M. Patrice T. au nom de la société PROWEBCE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <meyclub.fr> enregistré le 08 juin 2010 par la société ADRJAN WAJDARZ ;
- Courrier du 14 juin 2011 envoyé au Titulaire pour démontrer la violation des droits de la société MEYCLUB et le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <meyclub.fr> à la société MEYCLUB ;
- Courriel de réponse du Titulaire envoyé au Représentant de la société MEYBLUB ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <meyclub.com> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil et des mentions légales du site internet <http://www.prowebce.com> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <meyclub.fr> ;
- Informations du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société WAJDARZ ADRJAN inscrite au répertoire SIRENE en mai 2010 sous l'identifiant 522 208 196 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Titulaire et notamment :
 - Le nom de domaine <interieurgouv.fr> le 08 juin 2010 ;
 - Le nom de domaine <facebook.fr> le 08 juin 2010 ;
 - Le nom de domaine <youttube.fr> le 08 juin 2010 ;
 - Le nom de domaine <google.fr> le 08 juin 2010 ;
 - Le nom de domaine <sports24.fr> le 08 juin 2010 ;
 - Le nom de domaine <wwwhotmail.fr> le 05 mai 2010 ;
 - Le nom de domaine <cacentreouest.fr> le 08 juin 2010 ;
 - Le nom de domaine <yahoofrance.fr> le 08 juin 2010.
- Décision DFR2010-0037 Société Nationale des Chemins de Fer Français contre la société ADRJAN WAJDARZ rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 29 décembre 2010 concernant les noms de domaine <tersncf.fr> et <trocspremis.fr> ;
- Décision DFR2010-0016 Lego Juris A/S contre la société ADRJAN WAJDARZ rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <legocity.fr> ;
- Décision DFR2011-0008 Club 14 et Run Services contre la société ADRJAN WAJDARZ rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 29 avril 2011 concernant le nom de domaine <club14.fr>.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

«L'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques dispose que :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : .../... 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Or, l'article L.45-6 dudit code énonce que : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2. »

La requérante (la société PROWEBCE) entend démontrer et faire valoir auprès des membres du Collège qu'elle a un intérêt à agir dans la présente procédure (1), que l'enregistrement du nom de domaine « meyclub.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (2), et que le défendeur ne saurait justifier d'un intérêt légitime et a agi en toute mauvaise foi (3).

1. L'intérêt à agir de la société PROWEBCE

Selon les articles L.45-2 et L.45-6 du code des postes et des communications électroniques, la personne qui démontre un intérêt à agir peut demander à l'AFNIC le transfert à son bénéfice d'un nom de domaine litigieux.

La jurisprudence et les décisions de l'AFNIC confirment le principe selon lequel le requérant a un intérêt à agir s'il peut démontrer l'antériorité de sa dénomination sociale et/ou la titularité d'une marque.

En l'espèce, la société PROWEBCE vient aux droits de la société MEYCLUB, suite à différentes restructurations, dont le détail figure ci-après.

Depuis 1991, la société MONDIAL CIRCUIT avait développé un fonds de commerce dénommé MEYCLUB, visant à la fourniture de prestations de services en direction des comités d'entreprise, consistant en des réductions et des avantages sur des activités de loisirs offertes aux salariés de l'entreprise (Pièce n°1).

A ce titre, la société MONDIAL CIRCUIT a déposé la marque française « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498 auprès de l'INPI le 18 mars 1991 (renouvelée le 13 mars 2001) (Pièce n° 2).

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 1er octobre 2003, la société QUINTESS MARKETING SOLUTIONS (Pièce n°4) a acquis le fonds de commerce MEYCLUB et l'entière de ses actifs (dont la dénomination sociale et la marque MEYCLUB VOYAGES) de la société MONDIAL CIRCUIT (voir Pièce n°5, page 4, article 3) ;

La société QUINTESS MARKETING SOLUTIONS a par la suite cédé le fonds de commerce MEYCLUB, avec tous ses actifs (dont la dénomination sociale et la marque « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498), à la société MC SARL, et ce en date du 28 novembre 2008 (Pièces n°5, 6 et 7).

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 2 février 2009, l'ensemble des parts sociales composant le capital de la société MC SARL a été cédé à la société PROWEBCE (Pièce n°8).

A la suite de cette prise de contrôle, la société MC SARL, a réservé les noms de domaine « meyclub.com » le 15 mars 2009, et « meyclub.net » le 17 février 2009 (redirection vers l'URL <http://www.meyclub.com>), pour l'exploitation de son site internet commercial et d'entreprise, y incorporant des liens commerciaux relatifs à ses offres de produits et prestations (Pièces n°14 et n°15).

Aux termes d'un traité de fusion en date du 31 décembre 2009 avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, la société MC SARL a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la société CLAS, détenue à 100 % par la société PROWEBCE, cette fusion opérant transfert universel du patrimoine de MC SARL (en ce inclus le fonds de commerce dont la dénomination sociale et la marque « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498) au profit de CLAS (Pièce n°9).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2009, la société CLAS a changé sa dénomination sociale pour adopter celle de MEYCLUB (Pièce n°10, n°11 et n°11 bis).

La société MEYCLUB (ex CLAS) a ensuite, aux termes d'une déclaration de dissolution en date du 30 novembre 2011 fait l'objet d'une dissolution sans liquidation au profit de son associé unique, la

société PROWEBCE, dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil (Pièces n°12 et n°13) ; cette opération emportant transfert universel du patrimoine de MEYCLUB au profit de PROWEBCE, cette dernière est devenue propriétaire de, notamment, l'ensemble des actifs de la société MEYCLUB, en ce compris ses droits de propriété intellectuelle.

La société PROWEBCE est donc notamment titulaire des droits sur la dénomination sociale MEYCLUB et sur la marque « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498 enregistrée le 18 mars 1991 et renouvelée le 18 mars 2001.

Par ailleurs, la société PROWEBCE est titulaire depuis le 17 juin 2011 de six marques françaises commençant toutes par le terme « Meyclub » : « MEYCLUB PROXIMITE », « MEYCLUB LOISIRS », « MEYCLUB DISCOUNT », « MEYCLUB CASH BACK », « MEYCLUB CHEQUE CADEAU », « MEYCLUB CREATEUR DE BONHEUR ». (Pièce 20).

Du fait des droits qu'elle a acquis sur la dénomination sociale « MEYCLUB » et sur diverses marques comportant le terme « MEYCLUB », la société PROWEBCE démontre donc bel et bien d'un intérêt à agir dans la présente procédure selon l'article L.45-6 du code des postes et des communications électroniques.

2. L'atteinte à aux droits de propriété intellectuelle de la société PROWEBCE

Selon les articles L.45-2 et L.45-6 du code des postes et des communications électroniques, la personne qui démontre que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, peut en demander le transfert à son bénéficiaire.

Les décisions du Collège de l'AFNIC énoncent qu'il existe une atteinte aux droits de propriété intellectuelle lorsque l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine est similaire, identique ou quasi-identique à la dénomination sociale du requérant et/ou aux marques dont il est le titulaire.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux « meyclub.fr » reprend textuellement et à l'identique l'enseigne, la dénomination sociale et l'enseigne MEYCLUB, sans que le déposant du nom de domaine n'ait une quelconque autorisation.

Par ailleurs, au jour de la réservation du nom de domaine litigieux, la société PROWEBCE était titulaire de la marque « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498, déposée le 18 mars 1991 et renouvelée le 13 mars 2001.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux « meyclub.fr » a été effectué le 8 juin 2010, soit postérieurement au dépôt de la marque « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498 et à l'usage courant de la dénomination sociale « MEYCLUB », et ce, sans aucune autorisation du titulaire.

Le nom de domaine litigieux « meyclub.fr » reprend le terme MEYCLUB qui compose la marque « MEYCLUB VOYAGES » n°1758498 et qui lui assure son caractère distinctif aux yeux du public.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux porte donc inévitablement atteinte aux droits de la société PROWEBCE.

En outre, le nom de domaine litigieux reprend textuellement, sauf extensions, les noms de domaine « meyclub.com » et « meyclub.net », enregistrés antérieurement et figurant aux actifs de la société PROWEBCE.

Par ailleurs, il convient à ce stade de rappeler que l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques – auquel l'article L.45-6 renvoie - vise tout à la fois l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine

Or, le 17 juin 2011, la société PROWEBCE a souhaité renforcer ses droits et a donc déposé six nouvelles marques comportant toutes le terme particulièrement distinctif « MEYCLUB » (Pièce 20).

Le nom de domaine litigieux doit à tout le moins être considéré comme similaire à ces marques intégrant le terme « MEYCLUB ».

Postérieurement à ces dépôts, le nom de domaine litigieux a été renouvelé, le 8 juin 2012 et le 8 juin 2013.

Ce renouvellement est donc intervenu en violation des droits de la société PROWEBCE.

En conséquence de ce qui précède, et selon les articles L. 45-2 et L.45-6 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine « meyclub.fr » portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PROWEBCE.

3. L'absence d'un intérêt légitime, la mauvaise foi du défendeur actuel titulaire du nom de domaine litigieux et sa volonté de créer une confusion dans l'esprit du consommateur

L'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques dispose que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant peut être écartée si le demandeur de l'enregistrement ou du renouvellement du nom de domaine justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

D'autre part, l'actuel article R. 20-44-46 du décret n°2012-951 du 1er août 2012 (article 1) définit l'intérêt légitime et les hypothèses de mauvaise foi comme suit :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

.../...

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, l'URL <http://meyclub.fr> ne permet d'accéder à un site offrant une quelconque offre de biens ou de services identifiés (Pièce n°21), mais seulement à un site présentant uniquement des liens publicitaires et autres redirections permettant, via commissions, de générer du profit par les clics des internautes qui le consultent.

De plus, le prénom ou le nom du titulaire du nom de domaine (ADRJAN et W.) n'ont rien de commun avec ledit nom de domaine litigieux « meyclub.fr ».

L'usage du nom MEYCLUB sur un site internet proposant des liens commerciaux sans relation avec l'activité de la société PROWEBCE trompe le consommateur et nuit à la réputation de la société et à celle de ses activités commerciales établies.

Le défendeur n'a aucun lien avec une quelconque activité, dénomination sociale, marque, prestation ou autre en relation avec le terme MEYCLUB, et ne saurait justifier d'aucun titre ou titularité sur une marque comportant ce terme. Il ne produira, sans nul doute, aucun justificatif de preuve d'antériorité, ni documents attestant qu'il a pour but d'user le nom de domaine pour un quelconque projet viable.

En conséquence, le défendeur ne saurait démontrer un quelconque intérêt légitime au sens de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques et de l'article R. 20-44-46 du décret n°2012-951 du 1er août 2012. Les agissements de l'actuel titulaire du nom de domaine litigieux témoignent bien au contraire de sa totale mauvaise foi.

En effet, tant le domaine d'activité de M. Adrjan W. (secteur de la programmation informatique : Pièce n° 22), qui dénote d'une connaissance parfaite des pratiques et règles régissant le réseau internet, enregistrement de noms de domaine et redirection de liens commerciaux ou publicitaires à des fins de profit personnels, que sa réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée le 14 juin 2011 par le conseil de la société MEYCLUB (Pièce n°17), ne laissent planer aucun doute quant aux intentions et à la mauvaise foi M. Adrjan W..

Ainsi, pour la seule réponse de M. W. à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée a été : « \$1500 » (Pièce n°23).

Sa proposition de revente pour un prix de « 1500 dollars » adressée au conseil de la société PROWEBCE atteste bien du but illégitime poursuivi par M. W..

L'objectif de M. W. lors de l'enregistrement du nom de domaine « meyclub.fr » était bien purement et simplement spéculatif.

Si d'aventure ces éléments n'emportaient pas totalement la conviction des membres du Collège, il lui suffira d'étudier l'historique de M. W. en matière de réservation abusive de noms de domaine pour se convaincre.

Loin d'être à son premier coup d'essai, M. W. est en effet coutumier des pratiques de « typosquatting » et de « cybersquatting ».

Pour illustration, les quelques exemples d'enregistrements par M. W. ci-dessous, ayant tous donné lieu à décisions - sont probants :

- « interieurgouv.fr » pour le nom de domaine « interieur.gouv.fr », site officiel du Ministère de l'Intérieur (Pièce n°24)

- « ffacebook.fr » pour le nom de domaine « facebook.fr », site du célèbre réseau social (Pièce n°25)

- « youtube.fr » pour le nom de domaine « youtube.fr », de la célèbre plate-forme de partage de vidéo de la société Google Inc. (Pièce n°26)

- « googele.fr » pour le nom de domaine « google.fr », moteur de recherche internationalement connu de la société Google Inc. (Pièce n°27)

- « sports24.fr » pour le nom de domaine « sport24.fr », site de la chaîne hertzienne de sport (Pièce n°28)

- « wwwhotmail.fr » pour le nom de domaine « hotmail.fr », site de boîtes de courriels (Pièce n°29)

- « cacentreouest.fr » pour le nom de domaine « ca-centreouest.fr », site du Crédit Agricole, agence Centre Ouest (Pièce n°30)

- « yahoofrance.fr » pour les noms de domaine « yahoo.fr » et « fr.yahoo.com », portail français de la société Yahoo (Pièce n°31)

Il sera fait l'économie aux membres du Collège des cas de « cybersquatting » ou de « typosquatting » portant sur des noms de domaine à destination d'un public d'adultes avertis.

Par ailleurs, et en complément de ce qui précède, M. Adrjan W. a fait l'objet ces dernières années de trois procédures devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, reconnaissant toutes les trois la mauvaise foi du défendeur et prononçant le transfert du nom de domaine litigieux au titulaire de la dénomination sociale et/ de la marque déposée:

- Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF contre Adrjan W. // Litige n° DFR2010-0037 (Pièce n° 32)

- Lego Juris A/S contre Adrjan W. // Litige n° DFR2010-0016 (Pièce n°33)

- Club 14 et Run Services contre Adrjan W. // Litige n° DFR2011-0008 (Pièce n°34)

Les membres du Collèges apprécieront.

Ces développements ne laissent lieu à aucune incertitude sur la mauvaise foi et l'absence totale d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux, justifiant ainsi la demande de la requérante de transfert du nom de domaine « meyclub.fr » à son bénéficiaire.

Quant à la volonté du défendeur de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, en l'espèce, la société requérante exploite commercialement le site internet du nom de domaine « meyclub.com », site aux couleurs et à la charte graphique de MEYCLUB. Le site dispose de liens commerciaux et d'information, à l'instar du site de la société PROWEBCE à l'URL <http://www.prowebce.com/reductions/> (Pièces n°18 et n°19). Le nom de domaine « meyclub.net » redirige l'internaute vers cette URL.

Or, le nom de domaine litigieux « meyclub.fr » comporte aujourd'hui une page de liens commerciaux se situant dans le même secteur d'activité que celui de la société PROWEBCE (services aux comités d'entreprises, séminaires, etc.). Le site va jusqu'à présenter des liens de

publicités intitulés MEYCLUB CE ou encore MEYCLUB VOYAGES (Pièce n°21) !

Il est flagrant que cette pratique témoigne d'une recherche délibérée de la part du défendeur de, non seulement faire du profit grâce au trafic généré par les investissements de la société PROWEBCE, mais aussi de créer la confusion dans l'esprit du consommateur et de détourner une partie de ses profits.

En générant des revenus grâce aux clics des utilisateurs à partir des liens présents sur l'URL <http://meyclub.fr>, M. Adrjan W. démontre avoir procédé à l'enregistrement du nom de domaine « meyclub.fr » dans le but de profiter de la renommée de la société PROWEBCE, et crée une confusion dans l'esprit du consommateur.

Il suit de ce qui précède que la requérante démontre donc bel et bien l'intérêt illégitime et la mauvaise foi du défendeur au sens de l'articles L.45-2 du code des postes et des communications électroniques et de l'article R. 20-44-46 du décret n°2012-951 du 1er août 2012.

La société PROWEBCE, qui a intérêt à agir et démontre de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, est dès lors bien fondée à demander aux membres du Collège le transfert sans délai et à son bénéfice du nom de domaine litigieux « meyclub.fr ».».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <meyclub.fr> était :

- Identique aux noms de domaine enregistrés par M. Patrice T. et notamment :
 - Le nom de domaine <meyclub.com> enregistré le 15 février 2000 par M. Patrice T., (Directeur général de la société PROWEBCE laquelle était actionnaire unique de la société MEYCLUB) au nom de la société MEYCLUB ;
 - Le nom de domaine <meyclub.net> enregistré le 17 février 2009 par M. Patrice T. au nom de la société PROWEBCE.
- Similaire aux marques suivantes déposées le 17 juin 2011 par la société PROWEBCE :
 - « Meyclub Proximité » numéro 11 3 839 602 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Loisirs » numéro 11 3 839 622 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Discount » numéro 11 3 839 643 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Cash back » numéro 11 3 839 659 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Chèque cadeau » numéro 11 3 839 714 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub créateur de bonheur » numéro 11 3 839 733 pour les classes 15, 16, 18, 28, 35, 36, 39, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant a procédé à la demande d'enregistrement des marques suivantes déposées le 17 juin 2011 par la société PROWEBCE :
 - « Meyclub Proximité » numéro 11 3 839 602 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Loisirs » numéro 11 3 839 622 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Discount » numéro 11 3 839 643 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Cash back » numéro 11 3 839 659 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub Chèque cadeau » numéro 11 3 839 714 pour les classes 35, 39 et 41 ;
 - « Meyclub créateur de bonheur » numéro 11 3 839 733 pour les classes 15, 16, 18, 28, 35, 36, 39, 41 et 42 ;
- Le nom de domaine <meyclub.fr> a été enregistré par le Titulaire le 08 juin 2010 soit antérieurement aux marques déposées par le Requérant ;
- Aucune pièce ne permet de justifier que le Requérant est titulaire de marques antérieures enregistrées en vigueur en France en lien avec le nom de domaine <meyclub.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <meyclub.fr> sur ses signes distinctifs « MEYCLUB », dénomination sociale et enseigne.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <meyclub.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <meyclub.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif «MEYCLUB», dénomination sociale de la société MEYCLUB dont le Requérant est l'associé unique ; cependant la société MEYLCUB ayant été radiée depuis le 31 décembre 2011, le Collège constate l'extinction des droits sur le signe distinctif « MEYCLUB » en tant que dénomination sociale ;
- Le nom de domaine <meyclub.fr> est aussi la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « MEYCLUB », enseigne de la société MEYCLUB dont le Requérant est l'associé unique ;
- L'antériorité d'usage est donc acquise par le Requérant sur l'enseigne « MEYCLUB »

depuis le 28 novembre 2008 ;

- Par acquisition et restructurations de sociétés successives le Requérant a acquis depuis le 31 décembre 2011, le fonds de commerce ayant pour enseigne « MEYCLUB », lequel a été créé antérieurement au nom de domaine, avec pour activité les « prestations de services à destination des comités d'entreprise » exercée notamment via son site internet <http://www.meyclub.net> dont le nom de domaine a été enregistré par le Requérant le 17 février 2009 ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <meyclub.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Meyclub voyages », « Meyclub ce », « comite entreprise - ce » etc. ;
- Le Titulaire du nom de domaine <meyclub.fr> a fait l'objet de diverses décisions du OMPI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire en raison de l'usage qui en était fait qui allait à « l'encontre des droits des Requérants [et portaient atteinte] aux règles de la concurrence et de la loyauté en matière commerciale ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <meyclub.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « MEYCLUB », enseigne du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <meyclub.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

